

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 20046331

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. XXXXXXXXX

Mme Malvasio
Présidente

La Cour nationale du droit d'asile

(2^{ème} section, 1^{ère} chambre)

Audience du 30 juin 2021
Lecture du 21 juillet 2021

Vu la procédure suivante :

Par un recours, deux mémoires et des pièces complémentaires enregistrés les 31 décembre 2020, 8 janvier 2021, 7 juin 2021 et 21 juin 2021, M. XXXXXXXXX, représenté par Me David, demande à la Cour :

1°) à titre principal, d'annuler la décision du 4 novembre 2020 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a mis fin à son statut de réfugié et de déclarer qu'il n'y a pas lieu de mettre fin à son statut de réfugié ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler cette décision et de renvoyer l'examen de sa demande devant l'OFPRA ;

3°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1 500 euros à verser à Me David en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. XXXX, de nationalité russe, né le 28 octobre 1977, soutient que :

- il ne représente pas une menace grave pour la société française au regard de l'ancienneté des infractions qu'il a commises, de son comportement depuis leur commission et de son sevrage depuis le 6 juin 2012 ;
- l'Office a fondé son raisonnement sur le réquisitoire définitif du parquet aux fins de le renvoyer devant la cour d'assises, qui est un acte de la partie adverse au procès pénal ;
- il a fait état de remords pour le crime qu'il a commis ;
- la décision de l'Office est intervenue au terme d'une procédure irrégulière en ce qu'il ne l'a pas laissé produire des observations orales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 juin 2021, l'OFPRA conclut au rejet du recours. Il soutient que :

- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés ;
- il a été condamné pour meurtre à une peine de quinze ans de réclusion criminelle ;
- il représente une menace grave pour la société en raison de la gravité et du nombre des crimes qu'il a commis, des conditions dans lesquelles il s'en est rendu coupable ainsi que de son addiction à l'alcool.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 1^{er} décembre 2020 accordant à M. XXXX le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la mesure d'instruction prise le 26 avril 2021 en application de l'article R. 733-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dont les dispositions ont été reprises aux articles R. 532-19 et R. 532-20 du même code, par laquelle la Cour a demandé à M. XXXX de lui indiquer quel a été son cercle de relations depuis son arrivée en France, quels sont son projet de réinsertion professionnel à l'issue de sa détention et ses perspectives de réinsertion sociale, ainsi que de revenir sur ses fréquentations et tous éléments sur ses relations hors milieu-carcéral.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Martin, rapporteur ;
- les explications de M. XXXX, entendu en français ;
- les observations de Me David ;
- et les observations de la représentante du directeur général de l'OFPRA.

Considérant ce qui suit :

1. M. XXXX, de nationalité russe et d'origine tchéchène, né le 28 octobre 1977 à Grozny, en Union des républiques socialistes soviétiques, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de la Commission des recours des réfugiés du 24 novembre 2003 en raison de ses craintes à l'égard des autorités russes du fait de son insoumission. Par une décision du 4 novembre 2020, le directeur général de l'OFPRA a mis fin à son statut de réfugié en application du 2° de l'article L. 711-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 511-7 du même code, au motif qu'il

a été définitivement condamné le 26 septembre 2014 par la Cour d'assises de la Drôme à une peine de quinze années de réclusion criminelle pour un meurtre perpétré le 4 juin 2012, que la gravité du crime et des plaies qu'il a infligées à la victime, que son comportement sous l'emprise de l'alcool et ses déclarations fluctuantes devant l'autorité judiciaire démontrent un comportement instable et dangereux pour la société, qu'il a été condamné à trois autres peines pour la commission de délit les 17 décembre 2002, 6 octobre 2006 et 3 mai 2007 et qu'il a commis d'autres infractions entre 2002 et 2007 d'une gravité croissante en lien avec des états graves d'alcoolémie.

2. M. XXXX soutient que le statut de réfugié, qu'il a obtenu le 24 novembre 2003, doit lui être maintenu et qu'il ne représente pas une menace grave pour la société française. Il fait valoir que s'il a été condamné à une peine de quinze années de réclusion criminelle le 26 septembre 2014, les faits pour lesquels il a été condamné ont été commis le 4 juin 2012, qu'il est sevré de l'alcool depuis son incarcération le 6 juin 2012, qu'il ne présente aucune anomalie psychotique ni de dangerosité psychiatrique, qu'aucune circonstance aggravante ni aucun suivi socio-judiciaire n'ont été prononcés à son encontre, qu'il éprouve des remords pour le crime qu'il a commis, qu'il a suivi des formations et obtenu des diplômes pour préparer sa réinsertion, et que son comportement en détention a justifié plusieurs remises supplémentaires de peine.

3. Selon le directeur général de l'OFPRA, M. XXXX représente toujours une menace grave pour la société française, au sens du 2° de l'article L. 511-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'Office fait valoir que M. XXXX a été condamné pour meurtre à une peine de quinze années de réclusion criminelle après avoir commis un meurtre par arme blanche particulièrement violent et que sa présence en France constitue une menace grave pour la société française, le requérant n'ayant pas apporté d'élément personnel permettant d'apprécier son positionnement par rapport aux multiples infractions qu'il a commises, et que les soins, l'accompagnement et les formations dont il a bénéficié ne sont pas de nature à garantir sa réinsertion sociale.

Sur le cadre juridique applicable :

4. Le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. Aux termes du 2 de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, relatif à la définition du terme « réfugié », doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. »*. Aux termes de la section F du même article : *« Cette convention ne sera pas applicable aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies »*. Aux termes de l'article 33 de la convention de Genève : *« 1. Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. /*

2. *Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays ».*

5. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La qualité de réfugié est reconnue : / 1° À toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ; / 2° À toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ; / 3° À toute personne qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. / Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée* ». En application de l'article L. 121-7 du même code, l'OFPRA « *reconnait la qualité de réfugié* » et « *exerce la protection juridique et administratives des réfugiés* ». En application de l'article L. 513-1 du même code, la qualité de réfugié peut également être reconnue par la Cour nationale du droit d'asile.

6. En vertu de l'article L. 511-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le droit à la qualité de réfugié prend fin lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues par le C de l'article 1^{er} de la convention de Genève, de l'une des clauses d'exclusion prévues par le F du même article ou lorsque la reconnaissance de ce statut a été obtenue par fraude. Aux termes de l'article L. 511-7 du même code : « *Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes : / 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ; / 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'État, des États dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française* ». L'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, dont l'article L. 511-7 assure la transposition en droit français, prévoit enfin à son paragraphe 6 que les personnes visées à l'article L. 511-7 « *ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre* ».

7. Il résulte notamment de l'arrêt de grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 mai 2019 (affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17) que bien que l'Union ne soit pas partie contractante à la convention de Genève, l'article 78, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lui imposent néanmoins le respect des règles de cette convention. À ce titre, l'article 2, sous e), de la directive 2011/95/UE définit le « *statut de réfugié* » comme « *la reconnaissance, par un État membre, de la qualité de réfugié* ». Cette reconnaissance a, ainsi qu'il ressort du considérant 21 de cette directive, un caractère déclaratif et non pas constitutif de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous d) de la directive 2011/95/UE et de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève. Ainsi, les personnes privées de leur statut de réfugié en application de l'article 14, paragraphes 4 et 5, de la directive 2011/95/UE, transposés à l'article L. 711-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ont, ou continuent d'avoir, la qualité de réfugié au sens, notamment, du 2 de la

section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève. Par ailleurs, la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève contient une liste limitative de trois cas dans lesquels certaines personnes, bien que répondant aux conditions requises par la section A, sont exclues de la protection internationale au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis des actes qui les rendent indignes de cette protection. En conséquence, la révocation du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut, tels que prévus par les dispositions de l'article L. 511-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article 14 de la directive 2011/95/UE, ne sauraient avoir pour objet ou pour effet d'ajouter de nouvelles causes d'exclusion à ces trois cas limitativement définis par la convention de Genève. Dès lors, dans le cas où une personne se voit refuser ou retirer le statut de réfugié en application de l'article L. 511-7 précité et ne dispose donc pas, ou plus, de l'ensemble des droits qui y sont associés, elle bénéficie, en revanche, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève, interprétés et appliqués dans le respect des droits garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du fait qu'elle a, ou continue d'avoir, la qualité de réfugiée, en dépit de cette révocation ou de ce refus de statut.

8. Par conséquent, en refusant ou en mettant fin à la protection juridique et administrative d'un réfugié sur le fondement de l'article L. 511-7 précité, en raison de la menace grave qu'il représente en France pour la sûreté de l'État ou pour la société, la décision du directeur général de l'OFPRA n'a ni pour objet ni pour effet de refuser ou de mettre fin à la qualité de réfugié de cette personne dès lors qu'elle continue à remplir, par ailleurs, les conditions prévues par le 2 de la section A de l'article 1^{er} précité de la convention de Genève relative à la définition du réfugié.

9. Par ailleurs, il résulte des dispositions du 2° de l'article L. 511-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précitées que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, qui est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié dès lors qu'il en remplit les conditions, est subordonnée à deux conditions cumulatives. Il appartient à l'OFPRA et, en cas de recours, à la Cour nationale du droit d'asile, d'une part, de vérifier si l'intéressé a fait l'objet de l'une des condamnations que visent les dispositions précitées et, d'autre part, d'apprécier si sa présence sur le territoire français est de nature à constituer, à la date de leur décision, une menace grave pour la société au sens des dispositions précitées, c'est-à-dire si elle est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises - lesquelles ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision refusant le statut de réfugié ou y mettant fin - et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle ils statuent.

Sur l'application du 2° de l'article L. 511-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à M. XXXX :

10. Il convient tout d'abord de relever que la qualité de réfugié du requérant n'est pas contestée par l'Office qui, de plus, ne soutient ni n'allègue que l'intéressé aurait dû être exclu du statut de réfugié ou que ses agissements sur le sol français depuis qu'il y a été reconnu réfugié seraient susceptibles d'entrer dans le champ de l'une des clauses d'exclusion prévues par la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève et l'instruction devant la Cour ne le permet pas davantage. Dès lors, il revient à la Cour de se prononcer uniquement sur l'application des dispositions du 2° de l'article L. 511-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

11. En l'espèce, en ce qui concerne la première condition prévue par le 2° de l'article L. 511-7, il ressort des pièces du dossier et notamment de l'arrêt de la Cour d'assises de la Drôme du 26 septembre 2014 que, le 4 juin 2012, M. XXXX a volontairement donné la mort à l'un de ses amis sous l'emprise de l'alcool, et qu'il a été définitivement condamné par cette juridiction à une peine de quinze années de réclusion criminelle pour meurtre. Dès lors, le requérant a été condamné en dernier ressort en France pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement. La première condition posée au 2° de l'article L. 511-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est donc satisfaite.

12. En ce qui concerne la seconde condition, il convient tout d'abord de relever que le recours à la notion de menace grave pour la société suppose l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de cette société. La constatation de l'existence d'une telle menace doit être fondée sur une appréciation du comportement personnel de l'intéressé, en prenant en considération les éléments sur lesquels la condamnation pénale s'est fondée, tout particulièrement la nature et la gravité des crimes ou des agissements qui lui sont reprochés, le niveau de son implication individuelle dans ceux-ci, ainsi que l'existence éventuelle de motifs d'atténuation de sa responsabilité pénale relevés dans sa condamnation. Cette appréciation globale doit ensuite déterminer, compte tenu du laps de temps qui s'est écoulé depuis la commission de ces crimes ou agissements ainsi que du comportement ultérieur adopté par cette personne, si ce comportement manifeste la persistance, chez celle-ci, d'une attitude susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts fondamentaux de la société.

13. Il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du bulletin numéro deux de son casier judiciaire que M. XXXX a été condamné à deux mois d'emprisonnement pour vol en réunion le 17 décembre 2002, à trois mois d'emprisonnement pour récidive de conduite en état d'ivresse manifeste, refus de se soumettre au contrôle d'alcoolémie et circulation sans assurance le 6 octobre 2006, et à quatre mois d'emprisonnement pour violence aggravée suivie d'une incapacité supérieure à huit jours le 3 mai 2007. Par ailleurs, le rapport de sa conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation mentionne six condamnations entre 2002 et 2007 pour des faits causés par son addiction à l'alcool. Enfin, il a été condamné le 26 septembre 2014 à quinze ans de réclusion criminelle par la Cour d'assises de la Drôme pour la commission, le 4 juin 2012, d'un homicide volontaire particulièrement violent dans un état d'alcoolémie avancé, comme en atteste le réquisitoire définitif du procureur de la République ainsi que le rapport d'enquête de la cheffe du service national des enquêtes administratives et de sécurité en date du 19 juin 2020.

14. Toutefois, ces condamnations pénales ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision mettant fin au statut de réfugié de l'intéressé et il ne ressort pas des pièces versées au dossier ni des déclarations des parties lors de l'audience que la présence de M. XXXX en France constituerait actuellement une menace grave pour la société. À ce titre, il convient tout d'abord de relever que les faits pour lesquels il a été reconnu coupable, qui se sont tous déroulés entre son arrivée sur le territoire français en 2001 et le 4 juin 2012, sont particulièrement anciens. Il ressort ensuite de l'arrêt de la Cour d'assises de la Drôme du 26 septembre 2014, qu'aucune circonstance aggravante n'a été retenue à son encontre. En outre, le rapport rédigé par sa conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation le 4 septembre 2020 souligne que les expertises psychiatriques du requérant mettent en avant un risque réduit de récidive. Ce rapport souligne également les remords sincères du requérant pour le crime dont il s'est rendu coupable, lesquels ont été réitérés avec émotion devant la Cour lors

de l'audience publique. Enfin l'avis relatif à la procédure d'expulsion engagée à l'encontre du requérant, rendu par la commission départementale d'expulsion de la Charente-Maritime le 16 mars 2021 relève que le comportement et le projet de réinsertion de l'intéressé « *ne permettent pas de présumer d'une dangerosité criminelle, ou même sociale, latente à court ou moyen terme* ».

15. Par ailleurs, s'agissant du comportement de l'intéressé et de son addiction à l'alcool, les pièces du dossier, notamment le rapport rédigé par sa conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation le 4 septembre 2020 et le rapport rédigé le 20 mai 2019 par le Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et alcoologie (CSAPA) de Jonzac, attestent du comportement poli, sérieux et respectueux du requérant lors de ses années de détention. D'autre part, si les faits pour lesquels il a été condamné ont été commis sous l'emprise de l'alcool, il ressort du rapport rédigé le 20 mai 2019 par le Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et alcoologie (CSAPA) de Jonzac, du certificat médical établi par un médecin psychiatre le 29 mars 2017 ainsi que des attestations signées les 4 mai 2016, 1^{er} juin 2017, 1^{er} juillet 2017, et 31 mai 2019 par un médecin, une éducatrice spécialisée en addictologie et une psychologue, qu'il a bénéficié d'un suivi régulier pour son addiction à l'alcool lui ayant permis de poursuivre un sevrage. À cet égard, le requérant a également manifesté en des termes personnalisés et circonstanciés sa volonté de continuer son suivi et ses soins salvateurs à sa sortie de détention, insistant sur sa conscience des effets dévastateurs et tragiques que sa consommation avait eus sur lui par le passé.

16. En outre, il ressort des pièces du dossier que le requérant a anticipé sa réinsertion dans la société française en ayant suivi plusieurs formations et passé plusieurs diplômes afin d'accroître ses chances d'obtenir un emploi, attestés par la production d'un certificat de travail depuis le 25 octobre 2017, signée le 4 septembre 2020 par le responsable local du travail et de la formation professionnelle de son établissement pénitentiaire, de ses diplômes d'études en langues française niveaux A1, A2, et B1, respectivement obtenus les 21 février 2013, 3 décembre 2014, et 13 janvier 2015, de ses certificats d'obtention des titres professionnels d'ouvrier du paysage et d'ouvrier de production horticole des 13 mai 2013 et 13 juin 2017, de son attestation datée du 22 décembre 2016 de réussite au certificat d'aptitude professionnelle en cuisine au titre de la session de juin 2008, de son certificat de compétences de citoyen de sécurité civile niveau PSC1 en date du 9 avril 2018 et de son certificat de sauveteur secouriste du travail niveau 1, délivré le 17 avril 2018. De plus, il a fait part, lors de l'audience publique, d'un projet de réinsertion précis et étayé qui est qualifié de réaliste par sa conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation et dont la réalisation à sa sortie de détention, prévue le 26 mai 2023, n'est entravée que par l'irrégularité de sa situation administrative sur le territoire français du fait de la décision attaquée. Il a néanmoins pu produire une attestation de travail depuis le 30 décembre 2019, signée le 17 mai 2021 par un responsable d'atelier d'une entreprise, qui fait état de son bon comportement et de la qualité de son travail en des termes élogieux, ainsi qu'une attestation de travail du centre de détention de Bédénac datée du 4 septembre 2020, et a indiqué qu'il a pu bénéficier d'une permission de sortie, encadrée par l'administration pénitentiaire dans un cadre sportif, qui s'est déroulée dans de bonnes conditions selon sa conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation.

17. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'en dépit de sa condamnation pénale le 26 septembre 2014 pour homicide volontaire, et malgré la violence du crime commis, les éléments du dossier ne permettent pas d'avoir des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de l'intéressé constitue actuellement une menace grave pour la société au sens des dispositions du 2° de l'article L. 511-7 du code de l'entrée et du

séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors, M. XXXX, qui a la qualité de réfugié, est fondé à demander le maintien de son statut.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 2019 :

18. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative n'étant pas applicables devant la Cour, les conclusions tendant à ce que soit mise à la charge de l'OFPRA une somme correspondant aux frais non compris dans les dépens sur le fondement de ces dispositions ne peuvent qu'être rejetées.

19. M. XXXX ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me David, avocat de M. XXXX, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1 000 euros à verser au profit de Me David.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA du 4 novembre 2020 est annulée.

Article 2 : M. XXXXXXXXX est maintenu dans son statut de réfugié.

Article 3 : L'OFPRA versera à Me David la somme de 1 000 euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me David renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. XXXXXXXXX, à Me David et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 30 juin 2021 à laquelle siégeaient :

- Mme Malvasio, présidente ;
- M. Haupais, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- Mme Christmann, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'État.

Lu en audience publique le 21 juillet 2021.

La présidente :

La cheffe de chambre :

F. Malvasio

E. Schmitz

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'État. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.